

Annexe Charte de 1961

Questions sur les dispositions du groupe thématique 4 (Conclusions XXII-4 (2023))

Enfants, familles, migrants

Ce questionnaire couvre le groupe thématique 4 – « Enfants, familles, migrants », qui inclut :

- le droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7) ;
- le droit des travailleuses à la protection (article 8) ;
- le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16) ;
- le droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17) ;
- le droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19) ;

Le Comité poursuivra l'approche ciblée et stratégique adoptée depuis 2019 (voir les Conclusions XXII-1 (2020) et XXII-2 (2021)). Il ne demande donc pas que les rapports nationaux abordent toutes les dispositions acceptées dans le groupe thématique. Certaines dispositions sont exclues, sauf :

- lorsqu'elles sont liées à d'autres dispositions qui font l'objet de questions spécifiques ;
- lorsque la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité ;
- lorsque la conclusion précédente était une conclusion d'ajournement en raison d'un manque d'informations ;
- lorsque la conclusion précédente était une conclusion de conformité dans l'attente d'informations spécifiques.

En outre, étant donné l'ampleur, les implications et les conséquences attendues à plus long terme de la pandémie de covid-19, le CEDS accordera une attention particulière aux questions liées à la pandémie. À cet égard, il convient de noter que la période de référence pour les Conclusions XXII-4 (2023) s'étend du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021. Le Comité attire l'attention sur les parties pertinentes de sa Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux adoptée le 24 mars 2021.

Compte tenu de la date de transmission de ce questionnaire, le Comité demande que les rapports des États soient soumis avant le **31 décembre 2022** (et non pas avant la date limite habituelle du 31 octobre).

Article 7 – Droit des enfants et des adolescents à la protection

Extrait de la jurisprudence du CEDS

En application de l'article 7§1, le droit interne doit fixer à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi.

L'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans couvre tous les secteurs économiques, y compris l'agriculture, et tous les lieux de travail, y compris les entreprises familiales et les ménages privés. Elle vise également toutes les formes d'activité économique, quel que soit le statut du travailleur (salarié, travailleur indépendant, aide familiale non rémunérée ou autre).

La protection effective des droits garantis par l'article 7§1 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation ; l'application de celle-ci en pratique doit être effective et rigoureusement contrôlée. L'inspection du travail a un rôle déterminant à jouer à cet égard.

Le CEDS note que la législation de nombreux États est conforme à la Charte en ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi. Néanmoins, le Comité s'inquiète de la situation dans la pratique. En effet, certaines données suggèrent que, dans de nombreux pays, un nombre important d'enfants travaillent illégalement. Cependant, il existe peu de données officielles sur l'ampleur du problème.

En application de l'article 7§5, le droit interne doit garantir aux jeunes travailleurs une rémunération équitable et aux apprentis une allocation appropriée. Ce droit peut résulter d'une disposition législative, d'une convention collective ou d'une autre source.

Le caractère « équitable » ou « approprié » est apprécié par comparaison avec le salaire de base ou le salaire minimum accordé aux adultes (à partir de 18 ans ou plus).

Conformément à la méthodologie adoptée dans le cadre de l'article 4§1, le salaire est pris en compte après déduction des cotisations de sécurité sociale et des impôts.

L'article 7§10 de la Charte garantit la protection contre l'exploitation sexuelle et d'autres formes d'exploitation des enfants ainsi que la protection contre le mauvais usage des technologies de l'information et des médias sociaux (à des fins de harcèlement, de pornographie impliquant des enfants, de séduction, de harcèlement, etc. en ligne), ce qui est particulièrement pertinent compte tenu de l'accélération de la numérisation et de l'activité en ligne provoquée par la pandémie.

L'article 7§10 s'applique aux enfants étrangers en situation irrégulière sur le territoire d'un État partie à la Charte, car ne pas considérer que les États parties sont tenus de respecter cette obligation dans le cas de mineurs étrangers qui se trouvent dans une situation irrégulière dans un pays reviendrait à ne pas garantir leurs droits fondamentaux et à exposer les enfants et les adolescents en question à des préjudices sérieux pour leurs droits à la vie, la santé et l'intégrité psychologique et physique.

Par conséquent, des mesures devraient être prises pour assurer la protection des mineurs non accompagnés ou séparés. Le fait de ne pas prendre en charge les mineurs étrangers non accompagnés présents dans le pays et de ne pas prendre les mesures nécessaires pour garantir à ces mineurs une protection spéciale contre les risques physiques et moraux crée un risque sérieux pour la jouissance de leurs droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité psychologique et physique et au respect de la dignité humaine, en violation de l'article 7§10.

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties contractantes s'engagent :

1. à fixer à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, des dérogations étant toutefois admises pour les enfants employés à des travaux légers déterminés qui ne risquent pas de porter atteinte à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation ;

a) Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par les autorités (par exemple, les inspections du travail et les services sociaux) pour détecter le travail des enfants, y compris des enfants travaillant dans l'économie informelle. À cet égard, veuillez fournir des informations sur le nombre d'enfants qui exercent effectivement une activité professionnelle (soit à partir des statistiques existantes sur cette question, soit à partir d'enquêtes à mener pour obtenir ces informations), ainsi que sur les mesures prises pour identifier et surveiller les secteurs où il est fortement soupçonné que des enfants travaillent illégalement (Question générale, Conclusions XXI-4 (2019)).

b) Si la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, veuillez expliquer si et comment le problème a été résolu. Si la conclusion précédente était une conclusion d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations, veuillez répondre aux questions posées.

2. à fixer un âge minimum plus élevé d'admission à l'emploi pour certaines occupations déterminées considérées comme dangereuses ou insalubres ;

Aucune information n'est demandée. Toutefois, si la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, veuillez expliquer si et comment le problème a été résolu. Si la conclusion précédente était une conclusion d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations, veuillez répondre aux questions posées.

3. à interdire que les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire soient employés à des travaux qui les privent du plein bénéfice de cette instruction ;

Aucune information n'est demandée. Toutefois, si la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, veuillez expliquer si et comment le problème a été résolu. Si la conclusion précédente était une conclusion d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations, veuillez répondre aux questions posées.

4. à limiter la durée du travail des travailleurs de moins de 16 ans pour qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle ;

Aucune information n'est demandée. Toutefois, si la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, veuillez expliquer si et comment le problème a été résolu. Si la conclusion précédente était une conclusion d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations, veuillez répondre aux questions posées.

5. à reconnaître le droit des jeunes travailleurs et apprentis à une rémunération équitable ou à une allocation appropriée ;

a) Veuillez fournir des informations actualisées sur les salaires minimums nets et les allocations payables aux personnes de moins de 18 ans. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour assurer qu'une rémunération équitable soit garantie aux jeunes travailleurs :

i) occupant des emplois atypiques (emploi à temps partiel, emploi temporaire, emploi à durée déterminée, emploi occasionnel et saisonnier, travailleurs indépendants et travailleurs domestiques),

ii) dans l'économie des petits boulots (gigs) ou des plateformes et

iii) ayant des contrats de travail « zéro heure ».

b) Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir la mise en œuvre effective de ce droit (e.g. par les inspections du travail et des autorités de mise en œuvre similaires, des syndicats) (Question générale, Conclusions XXI-4 (2019)).

c) Si la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, veuillez expliquer si et comment le problème a été résolu. Si la conclusion précédente était une conclusion d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations, veuillez répondre aux questions posées.

6. à prévoir que les heures que les adolescents consacrent à la formation professionnelle pendant la durée normale du travail avec le consentement de l'employeur seront considérées comme comprises dans la journée de travail ;

Aucune information n'est demandée. Toutefois, si la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, veuillez expliquer si et comment le problème a été résolu. Si la conclusion précédente était une conclusion d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations, veuillez répondre aux questions posées.

7. à fixer à trois semaines au minimum la durée des congés payés annuels des travailleurs de moins de 18 ans ;

Aucune information n'est demandée. Toutefois, si la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, veuillez expliquer si et comment le problème a été résolu. Si la conclusion précédente était une conclusion d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations, veuillez répondre aux questions posées.

8. à interdire l'emploi des travailleurs de moins de 18 ans à des travaux de nuit, exception faite pour certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale ;

Aucune information n'est demandée. Toutefois, si la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, veuillez expliquer si et comment le problème a été résolu. Si la conclusion précédente était une conclusion d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations, veuillez répondre aux questions posées.

9. à prévoir que les travailleurs de moins de 18 ans occupés dans certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale doivent être soumis à un contrôle médical régulier ;

Aucune information n'est demandée. Toutefois, si la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, veuillez expliquer si et comment le problème a été résolu. Si la conclusion précédente était une conclusion d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations, veuillez répondre aux questions posées.

10. à assurer une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et les adolescents sont exposés, et notamment contre ceux qui résultent d'une façon directe ou indirecte de leur travail.

a) Veuillez fournir des informations actualisées sur les mesures prises pour renforcer la protection des enfants, y compris les enfants migrants, réfugiés et déplacés, contre l'exploitation et les abus sexuels (en particulier en réponse aux risques posés par la pandémie de covid-19) au cours de la période de référence, y compris des informations sur l'incidence de ces abus et de cette exploitation.

b) Veuillez fournir des informations sur l'impact de la pandémie de covid-19 sur le suivi de l'exploitation et des abus des enfants, ainsi que les mesures prises pour renforcer les mécanismes de suivi.

c) Veuillez fournir des informations sur la protection des enfants contre toutes formes de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement numérique, en particulier l'exploitation et les abus sexuels et la sollicitation à des fins sexuelles (séduction).

d) Si la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, veuillez expliquer si et comment le problème a été résolu. Si la conclusion précédente était une conclusion d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations, veuillez répondre aux questions posées.

Article 8 – Droit des travailleuses à la protection

Extrait de la jurisprudence du CEDS

L'article 8 de la Charte prévoit des droits spécialement destinés à protéger les travailleuses durant leur grossesse et leur maternité. Ces droits ont pour but de préserver la santé de la mère et de l'enfant. Une telle protection suppose que les femmes puissent prétendre à des conditions de travail saines et sans risque, en d'autres termes à des conditions tenant dûment compte des besoins particuliers qui sont les leurs durant cette période. Des conditions de travail saines et sans risque doivent également s'accompagner d'une protection contre des traitements moins favorables qui résulteraient de la grossesse et de la maternité.

De par leur spécificité liée au genre, la grossesse et la maternité ne concernent que les femmes, de sorte que tout traitement moins favorable qui en résulterait doit être considéré comme une discrimination directe fondée sur le sexe. Par conséquent, le fait de ne pas prévoir de droits spécialement destinés à protéger la santé et la sécurité de la mère et de l'enfant durant la grossesse et la maternité, ou encore un recul des droits des travailleuses décrété en raison de la protection spéciale dont elles jouissent au cours de cette période, constituent également une discrimination directe fondée sur le sexe.

Il s'ensuit que, pour garantir qu'il n'y ait pas de discrimination fondée sur le sexe, il faut que les travailleuses ne puissent, durant la période visée par la protection, se trouver dans une situation moins favorable, y compris en matière de revenus, dès lors qu'un ajustement de leurs conditions de travail s'avère nécessaire pour veiller à ce qu'elles bénéficient du niveau de protection que requiert leur santé. Ainsi, lorsqu'une femme ne peut exercer son activité professionnelle sur son lieu de travail en raison de problèmes de santé et de sécurité et qu'elle doit être réaffectée à un autre poste ou, à supposer qu'une telle réaffectation ne soit pas possible, les États doivent s'assurer que, durant la période visée par la protection, l'intéressée a droit à la rémunération moyenne qu'elle percevait auparavant ou reçoit des prestations de sécurité sociale correspondant à 100 % au moins de ladite rémunération. En outre, elle devrait avoir le droit de retourner à son poste précédent.

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleuses à la protection, les Parties contractantes s'engagent :

1. à assurer aux femmes, avant et après l'accouchement, un repos d'une durée totale de 12 semaines au minimum, soit par un congé payé, soit par des prestations appropriées de sécurité sociale ou par des fonds publics ;

a) Veuillez indiquer si la crise de la covid-19 a eu un impact sur le droit à un congé de maternité payé (en particulier si toutes les femmes salariées concernées – dans le secteur privé comme dans le secteur public – ont continué à recevoir au moins 70 % de leur salaire pendant toute la durée du congé de maternité obligatoire pendant la crise de la covid-19).

b) Si la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, veuillez expliquer si et comment le problème a été résolu. Si la conclusion précédente était une conclusion d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations, veuillez répondre aux questions posées.

2. à considérer comme illégal pour un employeur de signifier son licenciement à une femme durant l'absence en congé de maternité ou à une date telle que le délai de préavis expire pendant cette absence ;

a) Veuillez fournir des informations :

i) sur l'impact de la crise de la covid-19 sur la possibilité de licencier les salariées enceintes et celles en congé de maternité ;

ii) s'il y a eu des exceptions à l'interdiction de licenciement pendant la grossesse et le congé de maternité pendant la pandémie.

b) Si la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, veuillez expliquer si et comment le problème a été résolu. Si la conclusion précédente était une conclusion d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations, veuillez répondre aux questions posées.

3. à assurer aux mères qui allaitent leurs enfants des pauses suffisantes à cette fin ;

Aucune information n'est demandée. Toutefois, si la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, veuillez expliquer si et comment le problème a été résolu. Si la conclusion précédente était une conclusion d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations, veuillez répondre aux questions posées.

4.a. à réglementer l'emploi de la main-d'œuvre féminine pour le travail de nuit dans les emplois industriels ;

b. à interdire tout emploi de la main-d'œuvre féminine à des travaux de sous-sol dans les mines, et, s'il y a lieu, à tous travaux ne convenant pas à cette main-d'œuvre en raison de leur caractère dangereux, insalubre ou pénible.

a) Veuillez fournir des informations actualisées pour confirmer qu'aucune perte de salaire ne résulte des changements des conditions de travail ou de la réaffectation à un autre poste et qu'en cas d'exemption de travail liée à la grossesse et à la maternité, la femme concernée a droit à un congé payé.

b) Si la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, veuillez expliquer si et comment le problème a été résolu. Si la conclusion précédente était une conclusion d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations, veuillez répondre aux questions posées.

Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Extrait de la jurisprudence du CEDS

L'article 16 de la Charte s'applique à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique et les États parties sont tenus d'assurer une protection adéquate contre cette violence, tant en droit qu'en pratique. Il s'ensuit que les États parties doivent faire preuve de diligence raisonnable en déployant des mesures telles que des ordonnances de protection, des sanctions pénales à l'encontre des auteurs, des procédures judiciaires adaptées et l'indemnisation adéquate des victimes, ainsi que la formation, en particulier des policiers et des autres personnes travaillant directement avec les victimes, et la collecte et l'analyse de données fiables. Les États doivent garantir la mise à disposition d'un abri ou d'un logement protégé pour les victimes ou pour les femmes exposées à la violence, ainsi que des services visant à réduire le risque de violence et à soutenir et réhabiliter les victimes. L'autonomisation des victimes doit également être renforcée par des conseils et des mesures de protection précoces ainsi que par un revenu minimum ou complémentaire pour les victimes ou les personnes susceptibles de l'être.

Les États parties doivent garantir la protection économique de la famille par des moyens appropriés. Le premier d'entre eux doit être les prestations familiales ou les prestations pour enfants servies au titre de la sécurité sociale, qui peuvent être universelles ou soumises à condition de ressources.

Les prestations doivent assurer un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles. Le caractère suffisant des prestations est apprécié relativement à la valeur nette du

revenu mensuel médian tel qu'il est calculé par Eurostat (pour établir le « revenu médian ajusté » selon Eurostat, il est tenu compte du revenu d'un ménage lequel correspond à la somme de tous les revenus monétaires perçus, quelle qu'en soit la source, par chacun de ses membres. Afin de refléter les différences de taille et de composition des ménages, ce total est divisé par le nombre d' « équivalents adultes » déterminé à partir d'une échelle standard (dite « échelle d'équivalence modifiée de l'OCDE »). Le résultat ainsi obtenu est attribué à chaque membre du ménage).

En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées.

a) *Veillez fournir des informations actualisées sur les mesures prises pour réduire toutes les formes de violence domestique à l'égard des femmes, y compris des informations sur les taux d'incidence et de condamnation.*

b) *Les prestations destinées aux familles ou aux enfants sont-elles subordonnées à une condition de ressources ? Si oui, quel est le pourcentage de familles couvertes ?*

c) *Veillez fournir des informations sur les montants versés au titre des prestations familiales (familles/enfants) ainsi que sur le revenu médian ajusté pour la période de référence.*

d) *Existe-t-il une condition de durée de résidence imposée aux ressortissants d'autres États parties résidant légalement dans votre pays pour avoir droit aux prestations familiales ?*

e) *Quelles mesures ont été prises pour garantir que les familles vulnérables puissent répondre à leurs besoins énergétiques, afin de garantir leur droit à un logement d'un niveau suffisant (qui inclut l'accès aux services essentiels) ?*

f) *Si des mesures temporaires spécifiques ont été mises en place pour soutenir financièrement les familles vulnérables pendant la pandémie de covid-19, seront-elles ou devraient-elles être maintenues ou retirées ? Si elles ont été retirées, quel effet cela devrait-il avoir sur les familles vulnérables ?*

g) *Si la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, veuillez expliquer si et comment le problème a été résolu. Si la conclusion précédente était une conclusion d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations, veuillez répondre aux questions posées.*

Article 17 – Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique

Extrait de la jurisprudence du CEDS

Le Comité a constaté avec préoccupation qu'en Europe, un nombre croissant d'enfants étaient enregistrés comme apatrides, ce qui aura des conséquences graves sur l'accès de ces enfants aux droits et services essentiels tels que l'éducation et les soins de santé. En 2015, le HCR estimait à 592 151 le nombre total de personnes apatrides en Europe. Par conséquent, le CEDS

examine quelles mesures ont été prises par l'État partie pour réduire l'apatridie (par exemple, assurer que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'obtention de la nationalité et identifier les enfants non enregistrés à la naissance).

La pauvreté des enfants, lorsqu'elle est présente dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice de leur droit à une protection sociale, juridique et économique. L'obligation faite aux États parties de prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires pour que les enfants et les adolescents bénéficient de l'assistance dont ils ont besoin est étroitement liée aux mesures visant à réduire et à éradiquer la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants. Par conséquent, le Comité prendra en compte les niveaux de pauvreté des enfants lorsqu'il examinera le respect par les États de leurs obligations au titre de l'article 17 de la Charte.

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique, les Parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires et appropriées à cette fin, y compris la création ou le maintien d'institutions ou de services appropriés.

a) Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par l'État pour :

i) réduire l'apatridie (par exemple, assurer que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'acquisition de la nationalité et identifier les enfants qui n'étaient pas enregistrés à la naissance) et

ii) faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation irrégulière. (Question générale posée dans les Conclusions XXI-4 (2019)).

b) Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour :

i) réduire la pauvreté des enfants (y compris les mesures non monétaires telles que l'accès à des services de qualité et abordables dans les domaines de la santé, de l'éducation, du logement), et

ii) lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, par exemple les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants placés.

iii) Les États parties doivent également indiquer clairement dans quelle mesure la participation des enfants est assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

c) Veuillez fournir des informations sur toute mesure adoptée pour protéger et assister les enfants dans les situations de crise et d'urgence.

d) Si la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, veuillez expliquer si et comment le problème a été résolu. Si la conclusion précédente était une conclusion d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations, veuillez répondre aux questions posées.

Article 19 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie contractante, les Parties contractantes s'engagent :

1. à maintenir ou à s'assurer qu'il existe des services gratuits appropriés chargés d'aider ces travailleurs et, notamment, de leur fournir des informations exactes, et à prendre toutes mesures utiles, pour autant que la législation et la réglementation nationales le permettent, contre toute propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration ;

2. à adopter, dans les limites de leur juridiction, des mesures appropriées pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil de ces travailleurs et de leurs familles, et à leur assurer, dans les limites de leur juridiction, pendant le voyage, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène ;

3. à promouvoir la collaboration, suivant les cas, entre les services sociaux, publics ou privés, des pays d'émigration et d'immigration ;

4. à garantir à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire, pour autant que ces matières sont régies par la législation ou la réglementation ou sont soumises au contrôle des autorités administratives, un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :

- a) la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail ;**
- b) l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives ;**
- c) le logement ;**

5. à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs propres nationaux en ce qui concerne les impôts, taxes et contributions afférents au travail, perçus au titre du travailleur ;

6. à faciliter autant que possible le regroupement de la famille du travailleur migrant autorisé à s'établir lui-même sur le territoire ;

7. à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux pour les actions en justice concernant les questions mentionnées dans le présent article ;

8. à garantir à ces travailleurs résidant régulièrement sur leur territoire qu'ils ne pourront être expulsés que s'ils menacent la sécurité de l'Etat ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;

9. à permettre, dans le cadre des limites fixées par la législation, le transfert de toute partie des gains et des économies des travailleurs migrants que ceux-ci désirent transférer ;

10. à étendre la protection et l'assistance prévues par le présent article aux travailleurs migrants travaillant pour leur propre compte, pour autant que les mesures en question sont applicables à cette catégorie ;

Aucune information n'est demandée. Si la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, veuillez expliquer si et comment le problème a été résolu. Si la conclusion précédente était une conclusion d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations, veuillez répondre aux questions posées.